

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/21/2020010447/justel>

Dossier numéro : 2020-10-21/02

Titre

21 OCTOBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon portant création d'une Cellule wallonne COVID-19

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 30-10-2020 page : 78380

Entrée en vigueur : 21-10-2020

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Il est institué une Cellule wallonne COVID-19 de crise sanitaire auprès du Gouvernement wallon, ci-après dénommée "la Cellule".

Elle est placée directement sous l'autorité fonctionnelle du Ministre-Président. Elle fait rapport au Ministre-Président, à la Ministre de la Santé ou à l'ensemble du Gouvernement wallon.

Le Gouvernement wallon décide de la date de la fin de la mission par arrêté.

[Art. 2](#). La Cellule est chargée des missions stratégiques et politiques suivantes :

1° proposer au Ministre-Président, à la Ministre de la Santé et au Gouvernement des orientations stratégiques et mesures additionnelles et d'anticipation dans la gestion de la crise de la COVID-19;

2° formuler, en collaboration et en concertation avec les services compétents, des propositions en vue de simplifier et optimiser la gouvernance, les structures et les processus de gestion de crise sanitaire;

3° proposer toute adaptation pertinente du mode de fonctionnement des structures sous l'autorité du Gouvernement wallon.

Le Ministre-Président, la Ministre de la Santé ou le Gouvernement wallon peut charger la Cellule de missions supplémentaires.

[Art. 3](#). La Cellule est une instance politique. Elle n'est pas une administration tout en étant un service public. Son personnel ne peut acquérir en cours d'exercice un statut de fonctionnaire nommé à titre définitif et n'est également pas soumis à la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail. Il est soumis à une position administrative sui generis.

[Art. 4](#). § 1er. Le personnel de la Cellule comprend :

- des agents de niveau 1, de niveau universitaire ou assimilé;
- des collaborateurs;
- des experts.

§ 2. Parmi les agents de niveau 1, la Cellule comprend : un coordinateur, un gestionnaire de crise, un responsable communication, treize conseillers stratégiques.

§ 3. Parmi les collaborateurs la Cellule comprend : trois secrétaires et un logisticien.

§ 4. La Cellule est dirigée par le coordinateur.

[Art. 5](#). La Cellule est soumise à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC, conformément à son article 56.